

Le, 29/12/2010

CIRCULAIRE 2010 - 22 - DRE

**Objet : Clause de respiration
Secteur professionnel**

Madame, Monsieur le directeur,

Les bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco ont donné leur accord à la demande d'application de la clause de respiration professionnelle présentée pour les entreprises relevant de la Convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers.

Sont visés par cette demande les commerces de fleurs et d'animaux familiers relevant du régime général de la sécurité sociale et répertoriés sous le code NAF 4776Z, qui est affecté à la compétence du groupe Mornay par le répertoire professionnel Agirc et Arrco.

Les entreprises qui relèvent du régime de base de la Mutualité Sociale Agricole, ainsi que les jardineries qui n'appliquent pas la Convention collective des fleuristes, ne sont donc pas visées.

Les entreprises concernées ont individuellement la possibilité, jusqu'au 31 décembre 2011, de demander leur rattachement à la CGIS, au titre de l'Arrco, et à l'ACGME, au titre de l'Agirc.

La date d'effet des transferts pourra être fixée au 1er janvier 2011 lorsque la demande est présentée au cours du 1er trimestre 2011 ou, en cas de demande ultérieure, au 1er janvier 2012. A la demande expresse de l'entreprise, elle pourra être fixée, à titre exceptionnel, au 1er jour d'un trimestre civil intermédiaire.

Les différents transferts d'adhésion seront recensés et donneront lieu aux mesures d'accompagnement définies par les bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco (circulaire Agirc-Arrco 2009-5-DRE du 16 janvier 2009).

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général